TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

Proposition de loi garantissant le droit au repos dominical

Proposition de loi garantissant le droit au repos dominical

Code du travail

Article 1er

Article 1er

Art. L. 3132-3. - Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est

donné le dimanche.

L'article L. 3132-3 du code du travail est ainsi rédigé:

Alinéa sans modification

« Art. L. 3132-3. – Dans l'intérêt des salariés, de leurs familles et de la modification société, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

« Art. L. 3132-3. - Alinéa sans

« Aucune dérogation à ce principe n'est possible, à moins que la nature du travail à accomplir, la nature du service fourni par l'établissement ou l'importance de la population à desservir ne le justifie. »

Article 2

Article 2

I. – L'article L. 3132-27 du code du travail est abrogé.

Art. L. 3132-27. – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

> Après la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du même code, il est inséré une sous-section ainsi rédigée:

II. – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :

Texte de la proposition de loi

« Sous-section 4

« Garanties et protections pour les salariés qui travaillent le dimanche

« Art. L. 3122-28-1. – En dehors des cas visés aux articles L. 3132-5 à L. 3132-11 du même code, aucune dérogation au principe du repos des salariés le dimanche n'est possible, si la nature du travail, du service fourni par l'établissement, l'importance de la population à desservir, ne le justifie.

« Art. L. 3122-28-2. – À

l'exception des dérogations mentionnées à l'article précédent, seuls les salariés ayant donné volontairement leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

« Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

« Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

« Art. L. 3122-28-3. – Le salarié qui travaille le dimanche, à titre exceptionnel ou régulier, en raison des dérogations accordées sur le fondement des articles L. 3132-20 à L. 3132-25-6 et des articles L. 3132-26, bénéficie de droit, d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, à moins qu'un accord collectif ne prévoit des dispositions plus favorables.

Texte de la Commission

« Sous-paragraphe 3 Intitulé sans modification

Alinéa supprimé

« Art. L. 3132-27. – Dans le cadre des dérogations prévues aux articles L. 3132-20 à L. 3132-26, seuls les salariés ...

... dimanche.

« Une ...

 \dots telle *dérogation* ne peut prendre \dots

... l'embaucher.

« Le ...

... telle *dérogation* qui reîuse ...

... travail.

« Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle dérogation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« Art. L. 3132-27-1. – Le ...

... des articles L. 3132-20 à L. 3132-26, bénéficie ...

... équivalente.

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

« Un décret précise les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

« Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

« Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« Art. L. 3122-28-4. - Sans méconnaître les obligations prévues à l'alinéa précédent, toute entreprise ou établissement qui souhaite déroger au principe du repos dominical doit présenter à l'autorité administrative compétente pour autoriser la dérogation, un accord collectif approuvé par les organisations syndicales représentatives ainsi que par les organisations professionnelles ou d'employeurs, fixant notamment conditions dans lesquelles l'employeur prend compte en l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical et les éventuelles contreparties accordées à ces salariés conformément aux dispositions visées au premier alinéa de cet article.

« Art. L. 3122-28-5. –

L'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Supprimé

« Art. L. 3132-27-2. — Sans méconnaître les obligations prévues à l'article L. 3132-27-1, toute entreprise ou établissement qui souhaite déroger au principe du repos dominical sur le fondement des articles L. 3132-20 à L. 3132-26 doit présenter à l'autorité administrative compétente pour autoriser la dérogation un accord de branche ou un accord interprofessionnels, fixant notamment les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical et les contreparties accordées à ces salariés

« *Art. L. 3132-27-3.* – L'employeur ...

.. l'employeur.

Texte de la proposition de loi

. ""

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

« Le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

« À compter du 1^{er} janvier 2012, les accords collectifs qui prévoient des dispositions moins favorables que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi, sont réputés nuls et non avenus et les dérogations accordées au principe du repos le dimanche sont suspendues jusqu'à la présentation à l'autorité administrative compétente, d'un accord collectif tel que mentionné à l'article L. 3122-28-4.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article.

« Art. L. 3122-28-6. – Aucune sanction financière ou administrative prononcée à l'encontre d'un établissement ou d'une entreprise méconnaissant la législation sur le repos dominical ne peut avoir pour conséquence le licenciement des personnels employés et affectés au travail ce jour. Ces salariés conservent le bénéfice des rémunérations et des primes qu'ils percevaient antérieurement à la sanction administrative ou financière. »

Texte de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« Art. L. 3132-27-4. – Aucune ...

... financière. »

III (nouveau). — Les autorisations administratives accordées, avant la publication de la présente loi, aux établissements qui ne sont pas couverts par un accord collectif conforme aux dispositions de l'article L. 3132-27-2 du même code sont suspendues jusqu'à la présentation à l'autorité administrative d'un accord conforme auxdites dispositions.

Art. L. 3132-13. - Dans

dimanche à partir de treize heures.

commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le

......

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

Article 2 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 3132-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les commerces de détail alimentaire d'une surface inférieure à 500 mètres carrés, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. Le seuil maximal de 500 mètres carrés n'est pas applicable dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. »

L'article L. 3132-23 du même code est ainsi rédigé :

Article 3

« Art. L. 3132-23. – Le principe du repos dominical ne peut pas être considéré comme une distorsion de concurrence. »

Article 3

I. − L'article rédigé :

« Art. L. 3132-23. – Non modifié

sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande. Art. L. 3132-24. – Les recours

Ces autorisations d'extension

Art. L. 3132-23. – L'autorisation

accordée à un établissement par le préfet

peut être étendue à plusieurs ou à la to-

talité des établissements de la même lo-

calité exercant la même activité. s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établisse-

ment.

présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.

Article 4

L'article L. 3132-25 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-25. – Dans les des dispositions de l'article L. 3132-20, communes visées à l'article L. 133-13 dice

II (nouveau). – A l'article L. 3132-24 du code du travail. les mots : articles L. 3132-20 « аих L. 3132-23 » sont remplacés par les mots: « à l'article L. 3132-20 ».

Article 4

Alinéa sans modification

« Art. L. 3132-25. - Sans préjudes dispositions de l'article

Art. L. 3132-25. – Sans préjudice

les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes. des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L. 3132-25-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des

Texte de la proposition de loi

du code du tourisme, le Préfet peut, à la demande du conseil municipal, pendant les périodes d'activité touristiques, autoriser les entreprises ou les établissements qui mettent à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportifs, récréatifs ou culturels, déroger au principe du repos dominical.

« Pour les établissements et entreprises installées dans des communes ayant bénéficié de dérogations sur le fondement de l'article L. 3132-25 du code du travail précédemment à l'adoption de la présente loi, l'autorité administrative compétente pour la délivrance des dérogations informe les employeurs qu'un réexamen de leur situation doit être réalisé avant le 1er janvier 2013. Si celles-ci ne remplissent pas les conditions exigées aux articles 2 et 4 de la présente loi ainsi qu'à l'article L. 133-13 du code du commerce, alors leurs autorisations de dérogations sont supprimées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 5

L'article L. 3132-25-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2012, plus aucune autorisation administrative ne peut être délivrée sur le fondement de cet article. »

Texte de la Commission

L. 3132-20, dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, il peut être dérogé au principe du repos dominical, après autorisation administrative, pendant la ou les périodes d'activité touristique, dans les établissements de vente au détail aui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

« La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

Alinéa sans modification

Article 5

Aucun nouveau périmètre d'usage de consommation exceptionnel ne peut être délimité après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa supprimé

services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

Art. L. 3132-25-3. — Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou

Texte de la proposition de loi

II. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements ayant bénéficié d'une dérogation préfectorale sur la base de cet article en raison d'une habitude de consommation constatée alors que l'établissement méconnaissait la législation sur le repos dominical antérieurement à la loi du 10 août 2009, se voient retirer leurs dérogations. Un décret précise les modalités d'application de cet article. »

Article 6

L'article L. 3132-25-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-25-3. – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu du premier alinéa de l'article 2 de la présente proposition de loi ainsi que d'un accord collectif tel que mentionné au même article. »

Texte de la Commission

II. – Supprimé

Article 6

L'article L. 3132-25-3 du code du travail est *abrogé*.

Alinéa supprimé

en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Art. L. 3132-25-4. - Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de

Texte de la proposition de loi

L'article L. 3132-25-4 du même code est ainsi rédigé :

Article 7

« Art. L. 3132-25-4. - Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ... durée limitée, après demande du conseil municipal et avis de la chambre de nicipal et de la chambre ... commerce et d'industrie, de la chambre des syndicats des métiers et d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. »

Texte de la Commission

Article 7

Alinéa sans modification

« Art. L. 3132-25-4. – Les L. 3132-20, ... après avis du conseil mu-

... commune. »

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut. dans la. même entreprise.L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

Art. L. 3132-27. – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Article 8

L'article L. 3132-27 du même code est abrogé.

Article 8

Supprimé